



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale du Hainaut - Cambrésis -
Douaisis
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Caroline BAYART
Tél : 03.27.21.05.15
Fax : 03.27.21.00.54
caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

2014/V1/CB-052

Prouvy, le 19 mars 2014

**RAPPORT DE VISITE
D'INSPECTION**

N°S3IC : 070.072879
Type d'établissement : A
Type d'inspection : Courante

- **Date de la visite d'inspection** : 06 mars 2014
- **Raison sociale** : **LENGLET IMPRIMEURS**
- **Adresse de l'établissement** : Actipôle de l'A2 – 59554 Raillencourt Sainte Olle
- **Activité** : Imprimerie
- **Nombre de salariés** : 80
- **Personne rencontrée** : Mme DRAIN, Responsable environnement
- **Inspecteur des IC** : Caroline BAYART
- **Objet de la visite d'inspection** : Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité

Sommaire

- 1- Objet de la visite d'inspection
- 2- Présentation de l'établissement
- 3- Résultats de la visite d'inspection
- 4- Conclusions

Annexes

- 1- Lettre de suite à l'exploitant
- 2- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2014.

Elle a pour objet la vérification des propositions de montant des garanties financières formulées par l'exploitant, en réponse aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

2.- Présentation succincte de l'établissement inspecté

La société Lenglet a été autorisée à poursuivre ses activités par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009. Elle est spécialisée dans l'impression et le façonnage de documents tels que des catalogues, des dépliants publicitaires, de la presse magazine à très gros tirage. Le site dispose pour cela de 4 rotatives de type héliogravure.

3.- Résultats de la visite d'inspection

3.1. Contexte réglementaire

L'article R.516-1 du code de l'environnement soumet à l'obligation de constitution de garanties financières, pour la mise en sécurité lors de leur arrêt définitif, certaines catégories d'installations en fonctionnement au 1^{er} juillet 2012.

Cette disposition vise à réaliser, dans des conditions satisfaisantes :

- le retrait des déchets et/ou produits dangereux ;
- l'élimination du risque d'incendie et d'explosion ;
- l'interdiction et/ou la limitation d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En son annexe 2, est notamment visée la rubrique N°2450 de la nomenclature de ICPE, dans les conditions reprises ci-dessous :

Rubrique ICPE	Démarrage de la constitution des garanties financières au 1 ^{er} juillet 2012
<p>2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contrecollage ou le vernissage à partir d'une consommation de solvants de plus de 150 kg/h ou plus de 200 t/an</p>	<p>La consommation de solvants des rotatives héliogravures est supérieure à 150kg/h et/ou 200 t/an</p>

La première échéance de mise en conformité avec les obligations de garanties financières pour les installations existantes a été fixée au 1^{er} juillet 2014, date à laquelle 20% du montant initial des garanties financières doivent être constitués.

Un second arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe quant à lui les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Cet arrêté fournit notamment un mode de calcul forfaitaire d'établissement du montant de ces garanties financières, en proposant des formules pour les items suivants :

- gestion des produits dangereux et des déchets stockés sur le site ;
- gestion des cuves enterrées ;
- clôture du site et affichage ;
- surveillance de l'installation sur son environnement ;
- gardiennage du site.

3.2. Situation de l'établissement vis à vis de ces dispositions

La société Lenglet est visée par l'obligation de constitution de garanties financières puisqu'elle exerce des activités relevant de la rubrique N°2450, au-delà des seuils énoncés dans l'arrêté ministériel du 31/05/2012 précédemment cité (consommation reprise à l'article 1.2.1. de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18/11/2009).

3.3. Propositions de l'exploitant de calcul du montant des garanties financières

Par courriel en date du 18/02/2014 complété le 19/03/2014 suite à la visite du 06 mars 2014, l'exploitant nous a transmis sa proposition de calcul du montant des garanties financières à constituer pour son site de Raillencourt Sainte Olle.

L'examen des éléments transmis et les constats menés sur site lors de l'inspection montrent que :

- Mesure de gestion des produits dangereux et des déchets (M_E)

Le calcul du montant des garanties financières a été établi sur la base des factures dont disposaient l'exploitant. Au vu des compléments transmis par l'exploitant, il apparaît que l'ensemble des déchets et des produits dangereux a été pris en compte. Le projet d'arrêté joint en annexe 2 fixe les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.

- Cuves enterrées (M_I)

Le site ne dispose pas de cuve enterrée.

- Clôture du site et affichage (M_C)

Le jour de l'inspection, le site était clôturé sur toute sa périphérie et disposait de 2 entrées.

Seule est donc à chiffrer la mise en place de panneaux de restriction d'accès au site. À raison d'un panneau tous les 50m et un à l'entrée, l'exploitant propose la mise en place de 236 panneaux, pour un montant chiffré de 3450€.

- Surveillance de l'installation sur son environnement (M_S)

Il n'y a pas de piézomètre implanté sur le site. Le calcul du montant des garanties financières prévoit donc l'implantation de 3 piézomètres, le coût d'analyse et d'interprétation des résultats. Par ailleurs, le site a une superficie de 6,15 ha (hors espaces verts), un montant de 60 326 € est retenu pour l'implantation d'un réseau de piézomètres et l'étude historique (étude de vulnérabilité et investigations sur les sols)

- Gardiennage du site (M_G)

L'exploitant a retenu un montant de 15 000 € pour le gardiennage, ce qui correspond au minimum prévu par la note BSSS/2013-265 du 20/11/2013 .

- Indice d'actualisation des coûts (α)

L'exploitant a considéré un indice d'actualisation des coûts égale à 1.

4.- Conclusions

Suite à la visite du 06/03/2014, l'exploitant a modifié son calcul du montant des garanties financières. Le montant total des garanties financières est estimé à 207 103,60 €. Ce montant est supérieur à 75 000 €, l'exploitant doit donc constituer des garanties financières.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 1, ont été adressées à l'exploitant. Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexe 2) a été transmis pour avis à l'exploitant.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialisé Installations Classées)


Caroline BAYART

Vu et transmis avec avis conforme à
M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Département du Nord
DIPP- BICPE

Prouvy, le 20 MAR 2014
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,


Daniel HELLEBOÏD



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

Prouvy, le 19 mars 2014

Unité Territoriale du Hainaut – Cambrésis – Douaisis à
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par Caroline BAYART
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

LENGLET IMPRIMEURS
Zone Actipôle de l'A2
59 554 Raillencourt Sainte Olle

Courriel : caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

à l'attention de Mme DRAIN

2014/V1/CB-052

Objet : Visite d'inspection courante réalisée le 06 mars 2014 relative aux garanties financières

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article R. 516-1
Arrêtés ministériels du 31 mai 2012

P.J. : Copie du rapport d'inspection
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le directeur,

Le 06 mars 2014, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant les prescriptions relatives aux garanties financières est joint en annexe. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître, sous quinze jours, les observations éventuelles que son contenu appelle de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef d'Unité et par subdélégation,
L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité installations classées)


Caroline BAYART

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE**MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 autorisant la société LENGLET à exploiter, sur le territoire de la commune de Raillencourt Sainte Olle, une imprimerie,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société par courrier du 18/02/2014 modifié par transmission du 19 mars 2014 adressée à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du xxx ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du XXXX

ARRETE

Article 1 : La société LENGLET IMPRIMEURS, dont le siège social et l'établissement sont situés Zone Actipôle de l'A2 - 59 554 Raillencourt Sainte Olle, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contrecollage ou le vernissage à partir d'une consommation de solvants de plus de 150 kg/h ou plus de 200 t/an	La consommation de solvants des rotatives héliogravures est supérieure à 150kg/h et/ou 200 t/an

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, sont exclues de la présente garantie financière à condition que les dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 207 103.60 euros, sous réserve que les quantités de déchets présents sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

Code déchet	Nature	Filière	Tonnage maximal
/	Huiles souillées	Pompage pour le recyclage	2
/	Métaux ferreux (râcles)	Valorisation	1
17 04 01	Pellicule de cuivre chromé	Valorisation - R4	5
03 03 08	Papier/cartons	Valorisation -R3	Elimination journalière
06 04 05*	Déchets analyse cuivre et chrome Déchets liquide de chrome Eaux de rinçage acide de Laboratoire	Regroupement -D13/R12	3
08 03 12*	Encres souillées/ déchets d'encre/chiffons souillés	Valorisation énergétique - R1	20
12 01 14*	Gâteau de cuivre	Pré traitement/broyage - R12	20
12 03 01*	Bain de dégraissage	Incineration - D10	20
15 01 10*	Emballages souillés	Regroupement	Quantité pour 1 camion

15 02 02	Charbon actif saturé de procédé industriel	Stockage avant R1 – R13	50
15 02 02*	Filtre Galvano	Regroupement	0.2
16 07 08*	Boues hydrocarbures	Regroupement – D13	10
20 01 35*	DEEE	Stockage avant valorisation – R13	1 m ³

Ce tableau annule et remplace celui présent à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2009.

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,00 (indice TP01 retenu 667.7).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.